

demande le député de Winnipeg-Nord. A mon sens, ce que nous avons ici dans la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail est analogue aux exigences de la législation de l'impôt sur le revenu qui rendent complètement confidentiels les documents dont elle exige le dépôt, même si leur contexte pouvait intéresser certains députés ou tout le Parlement.

Ce que le député de Winnipeg-Nord semble chercher à dire dans sa motion, c'est que du simple fait que par inadvertance, ou peut-être même à dessein, un journaliste de Toronto ait pu voir ces documents, une simple résolution de cette Chambre pourrait alors renverser l'autorité des dispositions claires d'une loi votée par le Parlement. Si ce principe est juste, la situation suivante pourrait surgir: Si quelqu'un laissait une déclaration d'impôt bien à la vue sur un pupitre de quelque bureau régional du fisc et qu'un profane y jette un coup d'œil pour après en divulguer le contenu aux journaux, ou à la radio ou à la télévision, compte tenu ou non des exigences de la loi, il serait alors possible, d'après le député de Winnipeg-Nord, de faire déposer cette déclaration entière, simplement au moyen d'une résolution.

A mon avis, il existe de nombreux précédents dans les *Journaux* de cette Chambre où l'on indique clairement qu'il n'est pas convenable pour le gouvernement de produire, sur demande d'un député ou de la Chambre elle-même, des renseignements confidentiels ou considérés comme tels selon la loi de l'impôt sur le revenu. Nous sommes en présence d'une situation semblable. Si tel n'était pas le cas, une situation lourde de conséquences fâcheuses pourrait surgir, comme je l'ai dit. Il serait en effet possible, comme j'ai essayé de le laisser entendre, de faire produire ici des renseignements confidentiels relatifs à l'impôt sur le revenu en laissant tout simplement traîner une déclaration d'impôt sur un pupitre de sorte que, par inadvertance ou avec intention, quelqu'un puisse y jeter un coup d'œil.

Ensuite, quelqu'un pourrait en toucher un mot aux journalistes, les renseignements seraient publiés et il serait alors parfaitement convenable, en conformité du principe que l'honorable député de Winnipeg-Nord tente de faire accepter, que la déclaration d'impôt sur le revenu toute entière soit soumise à la Chambre. Qui admettra que c'est la bonne façon de procéder? Qui prétendra qu'on devrait admettre un principe, en adoptant cette

motion, qui justifierait un argument très dangereux? Il ne servirait à rien que le Parlement adopte une loi disant que certains renseignements sont confidentiels si cette loi pouvait être annulée par l'adoption pure et simple d'une résolution de la Chambre au lieu d'une modification officielle à la loi, simplement parce qu'une personne aurait pu jeter un coup d'œil sur certains documents confidentiels. Il m'est difficile d'admettre cet argument.

Si l'honorable député de Winnipeg-Nord était ici, je lui poserais cette question. Si, par inadvertance, quelqu'un jetait un coup d'œil sur sa déclaration d'impôt sur le revenu et en publiait le détail dans un journal de Toronto ou de Winnipeg, me donnerait-il raison de proposer, en tant que député, une motion demandant que sa déclaration complète soit rendue publique? Comme en fait foi le compte rendu du 10 février, à la page 1029, l'honorable député de Winnipeg-Nord a déclaré:

Je ne demande pas de privilèges, ni pour moi ni pour aucun autre député, mais il me semble que les membres du Parlement ont les mêmes droits et privilèges que les autres citoyens.

● (6.50 p.m.)

Invoquerait-il le même argument si quelqu'un voyait, par inadvertance, sa déclaration d'impôt sur le revenu? J'en doute fort. J'estime donc que, d'après la logique, la loi, le bon sens, ce qu'il a cherché à prouver par ses remarques ne s'applique pas davantage aux documents qu'il cherche à faire déposer à la Chambre par son avis de motion.

Il est fort possible qu'un citoyen ordinaire devrait avoir des droits plus étendus qu'un député n'en a, ou qu'un député, dans certaines circonstances, devrait en avoir plus que le citoyen moyen; d'autre part, lorsque le Parlement déclare formellement au cours de l'adoption d'une loi que certains documents sont confidentiels à moins de circonstances spéciales, alors, même si un citoyen voit le document en cause soit par inadvertance, soit pour une autre raison cela ne crée certes pas toute une nouvelle série de droits en vertu desquels le Parlement peut passer outre à la mesure législative en question et présenter le document tout entier.

Il se pourrait bien que si la Commission Norris existait encore, M. le juge Norris donnerait ordre, en sa qualité de commissaire, de produire ces documents. Les termes de la loi le sous-entendent, je pense. Cela n'appuie pas beaucoup l'argument du député de